

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°03/2025 portant
réglementation de stationnement et de
circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 07 janvier 2025, formulée par l'entreprise BMC CONSTRUCTION, La Vaure 63120 COURPIERE pour effectuer des travaux au n°25 Rue de la République à COURPIERE ;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise BMC CONSTRUCTION au n°25 Rue de la République à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 13 au 31 janvier 2025, l'entreprise BMC CONSTRUCTION est autorisée à effectuer des travaux (réfection de toiture) au n°25 Rue de la République à COURPIERE, nécessitant l'utilisation d'engin de levage.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du chantier, le passage des piétons sera interdit. Un périmètre de sécurité sera créé devant le n°25 Rue de la République. Ainsi, La circulation sera coupée et établie à double sens pour les riverains. Une déviation sera mise en place depuis la Place de la Cité Administrative par le Boulevard Gambetta.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise BMC CONSTRUCTION, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de cette démolition, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 08 janvier 2025

Le Maire

Laurent CLIVILLE

